

CZU: 347.4:347(478)(094.4)

<https://doi.org/10.59295/rpijn2025.25>

## MOYENS JURIDIQUES EN CAS D'INEXÉCUTION DES OBLIGATIONS DANS LE CODE CIVIL DE LA RÉPUBLIQUE DE MOLDAVIE

**BĂIEȘU Aurel,**

Université d'État de Moldavie, Faculté de Droit,

Docteur d'État en droit, Professeur,

Vice-président, arbitre à la Cour d'arbitrage commercial international auprès de la  
Chambre de commerce et d'industrie de la République de Moldavie

**ORCID: 0000-0002-0218-446X**

### SUMMARY

This article is devoted to the reformation of the Civ. Code R.M. and of the regulations governing legal remedies in cases of non-performance of an obligation. This reformation is aimed to modernize the national legal framework governing the area of contract law and to the nation's law in line with the most recent regulations. The reform was accomplished by incorporating the most advanced legislative and academic achievements of the previous decades, which resulted in the fact that the regulations under consideration at this time constitute a unique and coherent system of legal remedies available to creditors in the event of non-performance of contractual obligations. The unitary regulation of the remedies for non-performance of the contract in a single chapter of the Civil Code of the Republic of Moldova, which brought together the related regulations previously dispersed in different sections of the Code, will make it easier for the creditor of an unexecuted obligation to perceive the possibilities offered by the law and to allow the creditor to choose the legal remedy that best corresponds to their interests.

**Keywords:** civil code, contractual obligation, legal remedy, termination, damages, European law, contract law.

Les réformes du droit civil dans divers États européens, intervenues ces dernières années, démontrent qu'il existe un processus d'uniformisation implicite du droit privé dans les pays européens, les codifications en la matière s'inspirant les unes des autres, mais aussi des instruments de l'uniformisation du droit privé. Au cours des deux dernières décennies, les législations des États européens dans le domaine du droit privé a considérablement évolué; dans un certain nombre de pays du «vieux continent», des réformes du droit civil ont été accomplies, soit par l'adoption de nouveaux codes civils (e. g.: Roumanie (2011), République tchèque (2014), Hongrie (2014)), soit par l'adoption des lois pour moderniser les réglementations existantes (Allemagne (2001), Fédération de Russie (2013), France (2016), République de Moldavie (2018)).

La réforme accomplie en République de Moldavie, à travers l'adoption de la *Loi n° 133 du 15 novembre 2018 sur la modernisation du Code civil et la modification de certains actes législatifs* (ci-après - Loi 133) [1], est l'une des œuvres les plus récentes de modernisation de la législation civile et, notamment, du droit des contrats, en Europe. Comme mentionné dans la Note informative sur ce projet, la réforme du Code civil de la République de Moldavie représente un effort de grande envergure sur la voie de la modernisation de l'infrastructure juridique nationale et de sa mise en conformité avec les réglementations les plus modernes, tout en tenant compte des problèmes d'interprétation et d'application du texte précédent du Code civil.

A cet effet, les dernières évolutions législatives internationales et européennes ont été étudiées et prises en compte, notamment les codes civils de France, d'Allemagne, d'Italie, des Pays-Bas, de République tchèque, de Hongrie, de Roumanie, les lois de droit privé d'Estonie etc. Dans le même temps, les dispositions pertinentes de l'acquis de l'UE ont été transposées dans la législation nationale, notamment les directives en matière de droit privé et de protection des consommateurs.

L'une des principales «sources d'inspiration» du projet de modernisation du Code civil a été le DCFR (Draft Common Frame of Reference) - Projet de Cadre Commun de Référence de l'Union européenne pour le Droit Privé Européen [2], élaboré au sein de certaines institutions académiques en Europe, publié en 2008 (ci-après DCFR). Ce texte est basé sur la version révisée des Principes du droit européen des contrats [3] et couvre un large spectre de domaines, en contenant des sections relatives à la partie générale des obligations, aux contrats et autres actes juridiques, aux obligations et droits corrélatifs, à certains contrats spéciaux, aux obligations contractuelles, le droit de propriété et d'autres domaines.

La réforme s'inscrit dans le cadre de la réalisation des engagements pris par notre pays en vertu de l'Accord d'association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Moldavie, d'autre part, de 2014, qui prévoit que la République de Moldavie s'engage d'approcher progressivement sa législation au droit de l'Union et les instruments internationaux mentionnés dans les annexes du présent accord [4].

Dans la nouvelle édition du Code civil, les règles concernant l'inexécution du contrat, qui auparavant était en dispersées dans différentes sections, ont été

remplacées par un chapitre unique intitulé «L'inexécution de l'obligation». Ce chapitre est essentiel, car il est l'un des plus «révolutionnaires» dans l'œuvre de la modernisation du Code civil. Il introduit un système unique et cohérent de moyens juridiques offerts au créancier en cas d'inexécution des obligations, en général, et des obligations contractuelles, en particulier. Comme l'a exprimé d'une manière plastique l'éminent doctrinaire français Denis Talon, dans le contexte de la nécessité d'unifier le système des moyens juridiques en droit des obligations français<sup>1</sup>, le créancier ne doit plus «se promener aux quatre coins des manuels pour découvrir les différentes possibilités que le droit lui offre» [5].

On retrouve cette approche dans les principaux instruments de droit uniforme, à valeur normative - la Convention de Vienne du 11 avril 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises [6] (ci-après - la Convention de Vienne), ou facultatifs - «Principes relatifs aux contrats commerciaux internationaux» développé par l'UNIDROIT [7] (ci-après - Principes d'UNIDROIT) et dans DCFR. Ainsi que les réglementations les plus récentes en matière de droit des obligations en France, introduites par l'Ordonnance n°. 216-131/2016 [8], ont repris le même modèle.

Dans la nouvelle version du Code civil, sur le modèle des systèmes adoptés par les instruments de droit uniforme [9, p.234-250], l'inexécution du contrat est une notion uniforme qui inclut toutes les formes possibles de non-respect du contrat [10, p.359]. Une partie exécute correctement le contrat lorsqu'elle agit conformément à toutes ses conditions expresses et implicites. Le terme «inexécution» est utilisé pour désigner le fait de ne pas honorer d'une manière ou d'une autre une obligation née du contrat. En termes d'art. 901 paragraphe (5) du Code civil moldave, l'inexécution de l'obligation désigne tout écart, avec ou sans justification, par rapport à la bonne exécution de l'obligation et comprend l'inexécution totale ou partielle de l'obligation, l'exécution inappropriée ou tardive de l'obligation.

Une innovation de la réglementation établie par la Loi 133 consiste dans le fait que la condition de la faute n'est plus imposée pour que le créancier puisse recourir aux moyens légaux accordés en cas d'inexécution de l'obligation contractuelle. Dans le texte précédent, notre Code civil consacrait le principe de la responsabilité du

---

<sup>1</sup>Avant la réforme opérée par l'Ordonnance n° 216-131 du 10 février 2016 réformant le droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, la situation en droit français était similaire à celle de notre droit.

débiteur pour faute, celle-ci étant présumée; pour être exonéré de responsabilité, il lui incombait de prouver l'absence de la faute pour l'inexécution de l'obligation. En mettant en œuvre la nouvelle approche concernant le concept de la faute, le législateur moldave a dû choisir entre les différents concepts de faute existant en droit comparé. Notre législateur a suivi le modèle des instruments de droit uniforme, dans lesquels le concept de faute, comme condition de recours aux moyens juridiques, consacré dans les systèmes juridiques de tradition civile a été abandonnée en faveur de la notion de responsabilité objective, caractéristique aux systèmes de *common law* [11]. Ce choix a probablement été fait parce que ce dernier concept est plus adapté pour satisfaire les besoins pratiques du commerce. Désormais, le débiteur est soumis à des mesures de réparation pour le manquement commis du simple fait qu'il n'a pas exécuté ou a mal exécuté ses obligations, sa faute étant sans importance, à condition que cette inexécution soit imputable au débiteur.

À la suite de la réforme, conformément aux nouvelles conceptions consacrées dans les instruments modernes d'uniformisation du droit des obligations, l'art. 904 du Code civil établit la notion "d'empêchement" - un événement indépendant de la volonté du débiteur, lorsque le débiteur ne pouvait raisonnablement prendre en compte l'empêchement au moment de la conclusion du contrat ou d'un autre acte juridique, et qu'on ne pouvait pas raisonnablement lui demander d'éviter ou de surmonter l'empêchement ou ses conséquences.

Le nouveau texte du Code civil consacre, en principe, le même système de moyens juridiques, également appelés remèdes, que dans la plupart des codes civils des pays d'Europe continentale, ainsi que dans les instruments d'uniformisation du droit des contrats - Convention de Vienne, Principes UNIDROIT et DCFR. S'il n'existe aucune situation justifiant l'inexécution de l'obligation, le créancier peut, à son choix: a) exiger l'exécution forcée de l'obligation; b) suspendre l'exécution de l'obligation corrélative; c) réduire son obligation corrélative; d) recourir à la résolution du contrat; e) exiger le paiement d'une indemnité pour le préjudice subi du fait de l'inexécution (dommages-intérêts); f) exercer tout autre moyen, prévu par la loi ou le contrat, pour faire valoir son droit violé par l'inexécution. Une section spéciale est dédiée à chacun de ces moyens, détaillant son régime juridique. Même si le débiteur a démontré que la inexécution de l'obligation est justifiée, le créancier peut toujours recourir aux moyens prévus ci-

dessus, à l'exception de l'exécution forcée en nature et du paiement d'une indemnité.

La réglementation en vigueur du Code civil moldave établit un mécanisme équilibré de moyens juridiques pour protéger les intérêts des deux parties au contrat, conformément aux principes d'équité et de bonne foi, en leur accordant un système de remèdes efficaces en cas de litige. En ce qui concerne le créancier de l'obligation non exécutée, l'objectif principal est de le placer dans la situation dans laquelle il se serait trouvé si l'obligation avait été exécutée, ou, le cas échéant, dans la situation dans laquelle il se serait trouvé si le contrat n'avait pas été conclu. D'autre part, les intérêts du débiteur sont protégés en établissant des conditions et des limitations dans l'application de certains moyens juridiques, en particulier dans les situations où ils pénaliseraient excessivement le débiteur par rapport à l'intérêt légitime du créancier. La thèse évoquée se reflète, par exemple, dans les règles concernant le droit de l'instance de réduire le montant de l'indemnité prévue par la clause pénale, lorsque celle-ci est manifestement excessive par rapport au préjudice réel subi par le créancier.

Dans la nouvelle édition du Code civil, suivant les tendances modernes de l'évolution du droit européen, le droit des contrats est régi par le principe de *favor contractus* (favoriser le contrat), qui se manifeste en consacrant un ensemble de mesures visant à privilégier le maintien des relations contractuelles de préférence à leur résiliation. Ainsi, l'application de la résolution est soumise au respect de certaines conditions, la principale étant l'existence (ou la certitude de l'existence dans le futur) d'une inexécution essentielle de l'obligation. De la même manière, il convient de mentionner les dispositions concernant le droit du créancier d'accorder au débiteur un délai supplémentaire pour l'exécution (art.902 para.1). Les règles du Code civil moldave sont conçues de telle sorte que, lorsque des difficultés surviennent dans l'exécution du contrat, les parties sont incitées à corriger les défauts, à prolonger le délai d'exécution et à prendre d'autres mesures pour permettre une exécution pleine et conforme du contrat.

### **Conclusions**

La mise en œuvre des plus récents acquis législatifs et doctrinaux dans notre système de droit a permis de constituer un système unique et cohérent de recours juridiques à la disposition des créanciers en cas d'inexécution des obligations contractuelles. Le fait d'aborder l'inexécution de l'obligation comme une institution consolidée a un impact positif tant sur le plan pratique que doctrinal. Du point de vue

pratique, la présentation uniforme de ces moyens permettra au créancier de l'obligation non exécutée de percevoir plus facilement les possibilités offertes par la loi et lui permettra de choisir l'instrument juridique qui correspond le mieux à ses intérêts. Du point de vue doctrinaire, la nouvelle présentation contribuera au développement de la théorie générale des obligations et du concept de l'inexécution des obligations contractuelles en droit civil, visant à assurer une approche scientifique approfondie et complexe des moyens juridiques qui assurent la protection de la victime de l'inexécution du contrat.

### **BIBLIOGRAPHIQUES:**

1. Monitorul Oficial al Republicii Moldova (Journal Officiel de la République de Moldavie), nr. 467-479 din 14.12.2018, art. 784.
2. Principles, Definitions and Model Rules of European Private Law. Draft Common Frame of Reference. Germany, Sellier European Law Publishers, Munich 2009. Accessible online: [https://www.law.kuleuven.be/personal/mstorme/2009\\_02\\_DCFR\\_OutlineEdition.pdf](https://www.law.kuleuven.be/personal/mstorme/2009_02_DCFR_OutlineEdition.pdf)
3. Principles of European Contract Law. Accessible online: [https://www.trans-lex.org/400200/\\_/pecl/>](https://www.trans-lex.org/400200/_/pecl/>)
4. J.O., L 260, 20.08. 2014. Accessible online: <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/RO/TXT/?uri=CELEX%3A22014A0830%2801%29>
5. TALLON, D. L'inexécution du contrat: pour une autre présentation, Rev. Trim. Dr. Civ, 1994, p.223-224.
6. Convention de Vienne du 11 avril 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises Accessible online: <https://uncitral.un.org/sites/uncitral.un.org/files/media-documents/uncitral/fr/v1056998-cisg-f.pdf>
7. Principes relatifs aux contrats commerciaux internationaux. Accessible online: <https://uncitral.un.org/sites/uncitral.un.org/files/media-documents/uncitral/fr/v1056998-cisg-f.pdf>
8. Ordonnance n°216-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations. Accessible online: <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000032004939&categorieLien=id>
9. EBERHARD, S. Les sanctions de l'inexécution du contrat et les Principes UNIDROIT. Lausanne: CEDIDAC, 2005.
10. HEUZÉ, V. La vente internationale des marchandises. Droit uniforme, LGDJ, Paris, 2000.
11. TREITEL, G. H. Remedies for breach of contract, a comparative account, Oxford, New York: Oxford University Press, 1988, p.8 et suiv.